

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-231
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
4 TER RUE MASSIEU DE CLERVAL
LE 11 AVRIL 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise NOYON, en date du 14 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du déménagement de Monsieur et Madame MARQUE Vincent et Marie-Laure, 4 ter rue Massieu de Clerval, par la société NOYON – Z.I de Sauxmarais – 50110 – TOURLAVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société NOYON est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser un déménagement, au 4 ter rue Massieu de Clerval, le **11 avril 2024 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite dans la rue Massieu de Clerval le **11 avril 2024 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La CIRCULATION dans la rue Massieu de Clerval se fera à double sens **UNIQUEMENT** pour les résidents de cette rue, le **11 avril 2024 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : L'entreprise NOYON aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans les articles 2 et 3 par des panneaux réglementaires ainsi que d'occulter le panneau « sens unique ». **L'entreprise aura la charge de prévenir les riverains.**

ARTICLE 5 : Il est interdit aux véhicules effectuant le déménagement de rouler ou de se stationner sur les trottoirs et de se stationner devant les sorties d'habitations des riverains de cette rue.

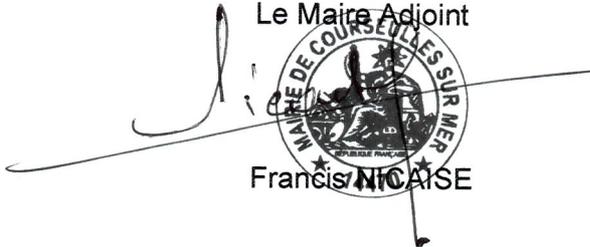
- ARTICLE 6 : Afin d'assurer la sécurité, la société NOYON aura la charge de matérialiser la zone du déménagement.
- ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 15/03/2024

Signé le 21/03/24

Publié le 21/03/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

The signature is a handwritten mark in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing the circular seal and the name below it.